



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2021-09

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-09-02-00008 - DECISION n° DOS 2021/3442???	Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière pour l'EPS Erasme (2 pages)	Page 4
IDF-2021-09-20-00007 - DECISION n° DOS 2021/3518???	Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière du Groupe hospitalier Nord Essonne (2 pages)	Page 7
IDF-2021-09-20-00006 - DECISION n° DOS 2021/3518???	Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière pour le Groupe hospitalier Nord Essonne (2 pages)	Page 10
IDF-2021-09-22-00003 - DECISION n° DOS 2021/3754???	Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière pour le Centre intercommunal Robert Ballanger (2 pages)	Page 13
IDF-2021-09-22-00002 - DECISION n° DOS 2021/3755???	Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière pour le GHI Le Raincy Montfermeil (2 pages)	Page 16
IDF-2021-09-22-00001 - DECISION n° DOS 2021/3756???	Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière pour le CHI André Grégoire à Montreuil (2 pages)	Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / secrétariat de direction

IDF-2021-09-15-00004 - Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG), applicable sur le territoire du schéma régional d'aménagement (SRA) de la région Ile-de-France (9 pages)

Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département réglementation des transports routiers

IDF-2021-09-22-00007 - Décision d'agrément A&K Conseils et Formations pour organiser les formations et examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport léger marchandises et voyageurs (3 pages)

Page 32

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-02-00008

DECISION n° DOS 2021/3442

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière pour l'EPS Erasme

DECISION n° DOS – 2021/3442

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 24 août 2021 de la Directrice des Ressources Humaines de l'EPS Erasme sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour l'EPS Erasme dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: La Directrice des Ressources Humaines de l'EPS Erasme est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des Ressources Humaines de l'EPS Erasme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 02 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-20-00007

DECISION n° DOS 2021/3518

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière du Groupe hospitalier Nord Essonne

DECISION n° DOS – 2021/3518

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 02 septembre 2021 du Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Groupe hospitalier Nord Essonne dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 20 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-20-00006

DECISION n° DOS 2021/3518

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière pour le Groupe hospitalier Nord
Essonne

DECISION n° DOS – 2021/3518

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 02 septembre 2021 du Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Groupe hospitalier Nord Essonne dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 20 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-22-00003

DECISION n° DOS 2021/3754

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière pour le Centre intercommunal
Robert Ballanger

DECISION n° DOS – 2021/3754

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 13 septembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du Centre intercommunal Robert Ballanger est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du Centre intercommunal Robert Ballanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 22 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-22-00002

DECISION n° DOS 2021/3755

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière pour le GHI Le Raincy Montfermeil

DECISION n° DOS – 2021/3755

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 13 septembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GHI Le Raincy-Montfermeil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du GHI Le Raincy-Montfermeil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du GHI Le Raincy-Montfermeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 22 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-22-00001

DECISION n° DOS 2021/3756

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière pour le CHI André Grégoire à
Montreuil

DECISION n° DOS – 2021/3756

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 13 septembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le CHI André Grégoire - Montreuil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du CHI André Grégoire - Montreuil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du CHI André Grégoire - Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 22 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-09-15-00004

Arrêté portant approbation du règlement type
de gestion (RTG), applicable sur le territoire du
schéma régional d'aménagement (SRA) de la
région Ile-de-France

ARRÊTÉ IDF-2021-..... du 2021

**portant approbation du règlement type de gestion (RTG)
applicable sur le territoire du schéma régional d'aménagement
(SRA) de la région Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier et notamment les articles L. 122-3, L. 122-5, L. 1241, L. 211-1, L. 214-4, R. 124-2, R. 212-7 à D. 212-10, R. 214-2 et R. 214-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France, arrêté en date du 27 mai 2010 ;

Vu le projet de règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts proposé par l'Office national des forêts ;

Considérant que le projet de règlement type de gestion susmentionné est conforme au schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté, le règlement type de gestion (RTG) applicable aux bois et forêts dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France.

Ce règlement type de gestion concerne des bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

1. Soit qui relèvent du régime forestier et répondent aux critères suivants :

- présenter une superficie inférieure à 25 hectares, en vertu de laquelle les bois et forêts en question sont considérés comme offrant de faibles potentialités économiques au sens de l'article L. 122-5 du code forestier ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou de l'environnement, en vertu de quoi les bois et forêts en question sont considérés comme ne présentant pas un intérêt écologique important au sens de l'article L. 122-5 du code forestier.

2. Soit qui ne relèvent pas du régime forestier dans les conditions précisées à l'article R. 124-2 du code forestier.

Article 2 :

Le préfet de la Région d'Île-de-France, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

A blue ink signature of Marc Guillaume, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Marc GUILLAUME

ANNEXE 1

REGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG) APPLICABLE AU BOIS ET FORETS DANS LE PERIMETRE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

RÈGLEMENT TYPE DE GESTION

Pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de la région Île-de-France

1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L. 124 1, L. 212 4, R. 124-2 et R. 212-7 à D. 212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
 - o qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - o et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

Sur une durée d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable¹ à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type a été acté par le préfet de la région Ile-de-France (art. D. 214-17 du code forestier), et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) de la **région Île-de-France**, approuvé le 27 mai 2010 par le ministre chargé des forêts.

Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

¹ Prévues par l'article L. 124-1 du code forestier

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie, pour sa part, en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences est réalisé conformément aux tableaux maîtres du SRA applicable à la forêt.
- Préférence sera donnée à la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - o une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - o des conditions de renouvellement favorables,
 - o une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - o une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés, ou en îlots, à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture validés, établis par l'Office National des Forêts.

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 - Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le domaine continental

Le guide de sylviculture des CHENAIES CONTINENTALES fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements traités en futaie régulière, futaie irrégulière ou en conversion en futaie.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité, tout en conservant et améliorant la biodiversité de ces peuplements. Des actions en faveur du paysage et de l'accueil du public sont proposées.

Les chênes sont des essences sensibles à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.2 - Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le domaine atlantique

Le guide de sylviculture de la CHENAIE ATLANTIQUE fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements traités en futaie régulière, ou ceux issus de taillis sous futaie et menés en conversion en futaie, régulière ou irrégulière.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de haute qualité, tout en conservant et améliorant la biodiversité de ces peuplements. Des actions en faveur du paysage et de l'accueil du public sont proposées.

Les chênes sont des essences sensibles à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.3 - Peuplements principalement composés de Hêtre

Le guide de sylviculture HETRAIE NORD-ATLANTIQUE aborde la sylviculture des peuplements à fonction de production de bois d'œuvre traités en futaie régulière.

Il détaille les itinéraires techniques de travaux sylvicoles pour la régénération par semis naturel et la régénération par plantation de Hêtre.

3.4 - Peuplements principalement composés de Châtaignier

Le guide de sylviculture **CHATAIGNIER DANS LE NORD-OUEST** aborde la sylviculture des peuplements traités en futaie régulière. Il détaille les itinéraires techniques de travaux sylvicoles pour la régénération par semis naturel et la régénération par plantation de Châtaignier.

Le mémento sylvicole **CHATAIGNERAIE EN-FUTAIE IRRÉGULIERE** détaille la sylviculture dynamique à mettre en œuvre en matière de coupes pour les principaux types de peuplements traités en futaie irrégulière.

3.5 - Peuplements principalement composés de Pin sylvestre ou de Pin laricio

Le guide de sylviculture de référence est à ce jour le guide établi pour les **PINERAIES DES PLAINES DU CENTRE ET DU NORD-OUEST**. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins (Pin sylvestre, Pin laricio, Pin maritime).

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération est menée naturellement; un accompagnement feuillu est recherché.

3.6 - Peuplements principalement composés de Douglas

Le guide de sylviculture **DOUGLASAIES FRANÇAISES** fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière ou, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Ces prescriptions peuvent être élargies aux autres essences à croissance rapide : Pin laricio, Pin Weymouth, Mélèze (Europe, Japon, Hybride), Epicéa de Sitka, Pruche de l'ouest.

3.7 - Peuplements principalement composés de Chêne rouge

Le guide **CHENE ROUGE DU DOMAINE ATLANTIQUE** propose une sylviculture adaptée aux peuplements existants, introduits récemment en Europe (deuxième moitié du 20^{ème} siècle). S'agissant d'une essence très productive, il est impératif de conduire les peuplements sur un itinéraire sylvicole dynamique, faisant appel aux techniques de désignation d'arbres objectifs. La régénération peut être conduite de manière naturelle ou artificielle.

Ce guide précise que l'installation de nouveaux peuplements de Chêne rouge doit être mûrement réfléchi compte tenu des risques encourus par cette essence présentant un caractère invasif et une sensibilité à certains agents pathogènes.

3.8 - Peuplements principalement composés de Frêne atteints par la chararose

Le document de référence concernant les peuplements de Frêne atteints par *Chalara fraxinea* (Chalarose) est le **GUIDE DE GESTION DES FRENAIES CHALAROSEES**.

Ce guide aborde la conduite à adopter concernant les peuplements atteints de cet agent pathogène en extension rapide au niveau national depuis 2006. Des itinéraires de reconstitution sont proposés, ainsi que la gestion à mener post chararose, lorsque le mélange des essences permet de réorienter la sylviculture vers des essences non sensibles à la maladie.

3.9 - Peuplements infestés par les hannetons

Les hannetons infligent des dommages considérables aux écosystèmes forestiers, et provoquent des dépérissements spectaculaires notamment sur les chênes. Le guide des **STRATEGIES DE GESTION ADAPTATIVE DES COUPES ET DES TRAVAUX DANS LES FORETS INFESTÉES PAR LES HANNETONS** s'inscrit dans l'objectif de pratiquer une gestion durable tout en limitant les impacts économiques de cette crise.

Les orientations de gestion préconisées reposent sur sept recommandations, telles que l'instauration d'un équilibre forêts-ongulés, l'adaptation voire la suspension de travaux ou encore l'augmentation de la part de résineux. Des protocoles et méthodes de diagnostic sont proposés ainsi que des clés d'aide à la décision pour le classement des unités de gestion, les coupes et les itinéraires travaux. L'objectif est de permettre une gestion adaptée à l'évolution du phénomène, tant d'un point de vue de l'état sanitaire des arbres adultes que de l'infestation du sol par les larves.

Il s'agit d'un document de gestion évolutif qui pourra être modifié en fonction des retours d'expérience des gestionnaires et de l'avancée de la recherche. Dans ce cas, c'est la dernière version en vigueur qui sera mise en application.

3.10 - Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.



Annexe

Documents de référence liés au présent RTG

Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante² : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts domaniales et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement de la région Ile-de-France	27 mai 2010

Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en oeuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

Titre et nature du document	Année d'approbation	
Chênaie atlantique	Guide des sylvicultures et ITTS	2004
	Mémento sylvicole - coupes	2018
Chênaies continentales	Guide des sylvicultures et ITTS	2007
	Mémento sylvicole - coupes	2018
La futaie irrégulière des chênaies d'Ile-de-France	Mémento sylvicole - coupes	2018
Hêtraie nord-atlantique	Guide des sylvicultures et ITTS	2008
Châtaignier dans le Nord-Ouest	Guide de sylviculture et ITTS	2004
Châtaigneraie en futaie irrégulière	Mémento sylvicole – coupes	2015
Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest	Guide des sylvicultures et ITTS	2008
Douglasaies françaises	Guide des sylvicultures	2007
	Référentiels sylvicoles futaie régulière : correctif 2012	2012
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Additif récolte des gros bois mémento sylvicole – coupes	2017
Chêne rouge du domaine atlantique	Guide de sylviculture et ITTS	2004
Frênaies charalôsées	Guide de gestion	2017
Stratégies de gestion adaptative des coupes et des travaux dans les forêts infestées par les hannetons	Guide de gestion et ITTS	2018

² Accès limité aux propriétaires de forêts publiques

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-09-22-00007

Décision d'agrément A&K Conseils et Formations
pour organiser les formations et examens
permettant l'obtention de l'attestation de
capacité professionnelle de transport léger
marchandises et voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 22/09/2021

DÉCISION D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF 2021-0641

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0566 du 3 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le dossier envoyé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS le 23 juillet 2020 ;

VU les engagements déclarés par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS, relatifs aux moyens matériels et humains suivants : **2 salles de formation dont une pouvant accueillir jusqu'à 24 personnes et l'autre jusqu'à 20 personnes, et 2 formateurs ;**

DECIDE :

La décision d'agrément susvisée est établie comme suit :

Article 1 : Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS, sis 19 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE et dont le siège se trouve au 11 rue Passe partout , appt 45, 95800 CERGY, **est agréé à partir du 22 septembre 2021 et jusqu'au 21 septembre 2026** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier **léger de marchandises et de voyageurs n'excédant pas neuf places assises y compris le conducteur.**

Dates des sessions de formation : le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier et ce à minima deux semaines avant le début de la session décalée.

La liste des candidats inscrits à l'examen d'une session de formation devra être envoyée sur la messagerie suivante : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » 72 heures avant la date de l'examen. Le sujet du mail devra être le suivant « examen du jj/mm/aa » – AŞK CONSEILS ET FORMATIONS». L'absence d'envoi de la liste des candidats entraînera le non traitement de la session d'examen par la DRIEAT et le renvoi de celle-ci au centre AŞK CONSEILS ET FORMATIONS. Des contrôles seront effectués régulièrement par la DRIEAT les jours d'examen.

Lieu de formation: 19 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Article 2 : Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation doivent être différents sur toute la durée de l'agrément. Ils seront systématiquement vérifiés par la DRIEAT. En cas de sujets identiques ou similaires ayant été utilisés par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS durant toute la période de validité de l'agrément, celui-ci sera retiré par la préfecture de région.

Article 3 : les convocations à l'examen envoyées aux candidats doivent impérativement être nominatives.

Article 4 : les supports de cours doivent être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

Article 5 : considérant les moyens déclarés, le présent agrément permet à AŞK CONSEILS ET FORMATIONS de former et d'inscrire à l'examen au maximum **44 candidats par mois**. Sans modification par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS des moyens mis en place (nombre de salles et nombre de formateurs), le dépassement du nombre de candidats formés et inscrits à l'examen chaque mois n'est pas autorisé.

En l'absence de justificatifs et en cas de dépassement du nombre de candidats formés et inscrits à l'examen, les sessions d'examen envoyées à la DRIEAT seront retournées à AŞK CONSEILS ET FORMATIONS sans être traitées.

Article 6 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, **préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations, notamment affectant les moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.**

Les moyens humains et matériels seront contrôlés tous les 6 mois par la DRIEAT pour vérifier leur cohérence avec le volume de stagiaires inscrits à l'examen et le respect des moyens déclarés initialement.

À ce titre, AŞK CONSEILS ET FORMATIONS devra transmettre tous les 6 mois (juin et décembre) les documents permettant de vérifier les moyens matériels (factures) et humains (état actualisé de la

Déclaration Préalable à l'embauche et un état actualisé de la Déclaration Sociale Nominative). En cas d'incohérence constatée entre les moyens déclarés initialement et les moyens réellement mis en place, **l'agrément sera retiré.**

Article 7 : Toute modification de moyens signalés et justifiés par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS auprès de la DRIEAT donnera lieu à l'actualisation du présent agrément, notamment de son article 5.

Article 8 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. **A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers y compris si celui-ci dispose d'un agrément sans l'accord préalable de la DRIEAT.**

L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 9 : AŞK CONSEILS ET FORMATIONS s'engage à prévenir les stagiaires que la durée de traitement des sessions par la DRIEAT peut atteindre 3 mois **à compter de la réception de la session par la DRIEAT** et qu'il convient d'attendre ce délai avant de relancer la DRIEAT.

Article 10 : les retours de courriers NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) étant nombreux, il convient que AŞK CONSEILS ET FORMATIONS sensibilise les candidats sur ce point et que les changements d'adresses soient pris en compte par le centre de formation avant l'envoi de la session à la DRIEAT.

Article 11 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 12 : Le centre de formation transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème des prestations actualisé.

Article 13 : La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-france.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports
routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ Le 22 septembre 2021